



Syndicat mixte du
Pôle Aquatique Abers-Lesneven

Membres du comité en exercice : 18

Présents : 11 - Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DELIBERATION N° CS / 10 / 2024

Séance du 8 juillet 2024

Le 8 juillet 2024 à 14h, le comité syndical dûment convoqué le 2 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire salle Armor de la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous la présidence de Claudie Balcon.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les élus :

MEMBRES	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :	
TITULAIRES	BALCON	Claudie	X			
	GOULAOUIC	Pascal		X		
	BELE	Christophe	X			
	QUINQUIS	Yves		X		
	RAPIN	Raphaël	X			
	CASTEL	Odette		X		
	CHAPALAIN	Claire	X			
	LAGADEC	Marylène	X			
	ROUDAUT	Sandra	X			
	TREGUER	Jean-François			X	
	LINCOLN	Andrew	X			
	HAVET	Nadège	X			
	LE FLOCH	Marcel			X	
	TALARMAIN	Roger			X	
	LOAEC	Monique			X	
	LE POLLES	Philippe	X			
FAVE	Danielle			X		
MERCELLE	Denise	X				
SUPPLEANTS	ABGRALL	Sandrine		X		
	GUIZIOU	Pierre	X			
	LE ROUX	Emmanuelle		X		
	MAZE	David		X		
	GUEGANTON	Loïc		X		
	LAVIGNE	Sandrine		X		
	DUPONT	Béatrice		X		
LE LOUARN	Yann			X		

Secrétaire : Christophe BELE

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU PÔLE AQUATIQUE
ABERS LESNEVEN ET LA SASU MENGUY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1, 3° et 6° et R 3135-5 et R.3135-8 ;

Vu l'avis rendu par la commission de service public du SPAAL en date du 8 juillet 2024 sur le projet d'avenant à la concession de service public inclus dans le protocole ;

Considérant les faits suivants :

- (A) Par un contrat de concession de service public du 14 mars 2012, la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes a confié à la SASU MENGUY la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique de sport-loisirs situé à Lesneven (Finistère). Ce Contrat a été conclu pour une durée de 25 ans à compter son ouverture au public intervenue le 31 janvier 2014.
- (B) La compétence liée à la gestion de cet équipement et ce Contrat ont été transférés de plein droit au SPAAL.
- (C) A l'issue d'un contrôle portant sur la période allant du 1er août 2013 au 31 juillet 2016, les services de l'administration fiscale ont considéré que la redevance annuelle versée par le SPAAL, en application de l'article 18-1 du Contrat, au bénéfice de la SASU MENGUY était assujettie à la TVA.
- (D) Depuis l'exercice 2019/2020, le SPAAL a proposé à la SASU MENGUY de modifier les termes de l'article 19 du Contrat relatif au partage de résultat, dans sa rédaction applicable résultant de l'avenant n°2 du 21 mars 2016, afin que le seuil du nombre d'entrées pris en compte pour ce partage soit calculé en déduisant les périodes de fermeture du complexe aquatique. Au titre de cette clause de partage de résultat applicable, la SASU MENGUY détient une créance d'un montant de 67 183,11 euros au titre des exercices 2019-2020 et 2020-2021
- (E) Durant la période d'épidémie de Covid-19, le complexe aquatique a fait l'objet de mesures de fermeture administrative qui ont perturbé les conditions de son exploitation et généré des surcoûts d'exploitation et des baisses de fréquentation de l'établissement.
- (F) Estimant que la redevance annuelle n'était pas due sur les périodes de fermeture administrative du complexe aquatique, le 8 avril 2022, le SPAAL a émis à l'encontre de la SASU MENGUY les cinq titres de recettes suivants :
 - les titres de recettes n°3, n°4, n°5 et n°6, d'un montant total de 277 902,61 euros, au titre du recouvrement de la redevance versée en avance au titre l'année scolaire 2019-2020 ;
 - le titre de recettes n°7, d'un montant de 213 728,18 euros, au titre du recouvrement de la redevance annuelle versée en avance au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Les sommes mises à la charge de la SASU MENGUY en vertu des cinq titres de recettes n°3 à n°7 précités ont été recouvrées par le SPAAL par voie de compensation avec les redevances annuelles dues à la SASU MENGUY.

- (G) Le 8 avril 2022, le SPAAL a émis un titre de recettes n°8, d'un montant de 36 000 euros, au titre d'une pénalité pour fermeture du complexe aquatique du 15 au 26 juin, pendant une durée de 12 jours (Annexe n°3). Cette somme de 36 000 euros mise à la charge de la SASU MENGUY en vertu du titre de recettes n°8 n'a pas été recouvrée par le SPAAL.

- (H) Par une requête enregistrée le 6 octobre 2022 au greffe du Tribunal administratif de Rennes sous le numéro 2205078-3, la SASU MENGUY a demandé (i) l'annulation des six titres précités et la décharge de l'obligation de payer les sommes ainsi mises à sa charge, (ii) la condamnation du SPAAL au versement de la somme de 527 630,79 euros au titre de redevances impayées en 2022 augmentée des intérêts et de l'anatocisme et (iii) la condamnation du SPAAL à la somme de 86 116,40 euros au titre du rappel de TVA pour les années 2014, 2015 et 2016 augmentée des intérêts et de l'anatocisme.
- (I) Par ailleurs, le complexe aquatique exploité par la SASU MENGUY subit depuis plusieurs années un sinistre affectant le bassin ludique du complexe aquatique. L'achèvement des travaux de réfection de ce désordre a été retardé pour des causes multiples, ce qui a contraint la SASU MENGUY à engager la responsabilité des entreprises chargées de ces travaux. Ces travaux ont perturbé l'exploitation et entraîné une fermeture totale puis partielle du complexe aquatique.
- (J) Le 28 décembre 2022, le SPAAL a émis à l'encontre de la SASU MENGUY trois titres de recettes n°106/2022, n°107/2022 et n°108/2022 par lesquels il a mis à sa charge des pénalités d'un montant total de 540 000 euros, au motif que le complexe aquatique a été fermé durant 77 jours, du 13 juin 2022 au 28 août 2022, puis durant 21 jours, du 29 août 2022 au 18 septembre 2022, et enfin durant 82 jours, du 19 septembre 2022 au 9 décembre 2022 (Annexe n°3). Cette somme de 540 000 euros mise à la charge de la SASU MENGUY en vertu du titre de recettes n°8 n'a pas été recouvrée par le SPAAL.
- (K) Par une requête enregistrée le 21 février 2023 au greffe du Tribunal administratif de Rennes sous le numéro 2301008-3, la SASU MENGUY a demandé l'annulation des trois titres précités et la décharge de l'obligation de payer la somme ainsi mise à sa charge.

Considérant que soucieuses de mettre un terme définitif à tout litige présent ou à venir trouvant son origine dans les faits ci-dessus rappelés, le SPAAL et le délégataire, la SASU Daniel MNEGUY se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, ont décidé de conclure un protocole d'accord de nature à mettre un terme définitif et sans réserve à tous leurs différends sur :

- le rappel de TVA sur les redevances annuelles versées au titre des années 2014, 2015 et 2016 ;
- l'application de la clause de partage de résultat prévue à l'article 19 du Contrat, et son calcul sur les périodes 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- le paiement des redevances au titre de l'année scolaire 2019-2020 et 2020-2021 (demande de paiement présentée par la SASU Menguy pour un montant de 527 630,79 euros, recouvré par voie de compensation effectuée par le SPAAL) ;
- l'application des pénalités sur les années d'exploitation 2020 et 2022 (émission de quatre titres de recettes par le SPAAL mettant à la charge de la SASU Menguy une somme totale de 576 000 euros) ;
- les pertes et surcoûts d'exploitation subis au cours des années 2020 à 2022 par la SASU MENGUY du fait de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour y faire face.

Considérant que les engagements réciproques des parties sont les suivants :

Engagement de la SASU MENGUY

- La SASU MENGUY s'engage à verser au SPAAL une pénalité d'un montant total de 453 000 (quatre cent cinquante-trois mille) euros au titre des jours de fermeture du complexe aquatique constatés en 2020 et 2022, selon les modalités suivantes :

- la SASU MENGUY procédera au paiement de la somme de 128 659,11 euros (cent vingt-huit mille six cent cinquante-neuf euros et onze centimes),
 - la SASU MENGUY procédera au paiement de la somme de 324 340,89 euros (trois cent vingt-quatre mille trois cent quarante euros et quatre-vingt-neuf centimes), selon un échéancier de 95 (quatre-vingt-quinze) mensualités d'un montant de 3378,55 euros (trois mille trois cent soixante-dix-huit euros et cinquante-cinq centimes) et 1 (une) mensualité de 3 378,64 euros (trois mille trois cent soixante-dix-huit euros et soixante-quatre centimes), sur une période de 8 (huit) années qui commencera à courir à compter du 1er jour du mois suivant la date du paiement de la somme de 128 659,11 euros précitée.
- Si le contentieux engagé par la SASU contre les assurances et entreprises responsables du sinistre, devait se solder par une décision juridictionnelle définitive ou une transaction avant le paiement intégral de la pénalité visé au présent Article, la SASU MENGUY s'engage à reverser au SPAAL les seules sommes qu'elle aura effectivement perçues des entreprises responsables et/ou de leurs assurances exclusivement au titre du remboursement des pénalités contractuelles infligées par le SPAAL
 - La SASU MENGUY renonce irrévocablement à réclamer la somme de 527 630,79 euros, augmentée des intérêts et de l'anatocisme, correspondant aux redevances annuelles durant la période de fermeture de la piscine au public scolaire sur les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, et dont une partie a fait l'objet des titres de recettes n° 3 à 7 du 8 avril 2022.
 - La SASU MENGUY s'engage à délivrer au SPAAL un cautionnement signé de sa maison-mère la société ALJA relatif à l'obligation de payer cette pénalité selon le modèle annexé au protocole.

Engagement du SPAAL

- le SPAAL accepte de réduire d'un montant de 123 000 (cent vingt-trois mille) euros le montant de la pénalité de fermeture d'un montant de 576 000 (cinq cent soixante-seize mille) euros qu'il a appliquée à l'encontre de la SASU MENGUY.
- le SPAAL s'engage à retirer les quatre titres ayant pour objet les pénalités de fermeture du complexe aquatique qu'il a émis à l'encontre de la SASU MENGUY. Par conséquent, la SASU MENGUY sera déchargée de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par ces titres ;
- Le SPAAL s'engage à verser à la SASU MENGUY la somme de 67 183,11 euros (soixante-sept mille cent quatre-vingt-trois euros et onze centimes) au titre de la clause de partage de résultats sur les périodes 2019-2020 et 2020-202 ;
- Le SPAAL s'engage à verser à la SASU MENGUY la somme de 61 476 (soixante et un mille quatre cent soixante-seize) euros au titre du rappel de TVA sollicité par la SASU MENGUY sur les redevances versées sur les périodes 2014, 2015 et 2016

Modification du contrat

Conformément à l'article L. 3135-1, 3° et 6° du code de la commande publique, les Parties ont par ailleurs convenu de modifier le Contrat.

Ces modifications s'avèrent nécessaires dans le cadre du règlement amiable du litige, objet de l'Accord, et pour préserver l'équilibre économique du Contrat, notamment pour compenser les préjudices subis par la SASU MENGUY du fait de la survenance de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de police prises pour y faire face au cours des années 2020 à 2022.

Durant cette période, la SASU MENGUY a subi des fermetures administratives du complexe aquatique qui a connu des baisses de fréquentation, lesquelles ont généré des pertes et surcoûts importants, justifiés par les éléments comptables figurant en Annexe n°6 du Protocole.

Les modifications du Contrat suivantes entreront en vigueur à la date de signature du protocole :

- Modification de l'article 3 relatif à la durée du contrat avec une prolongation de 22 mois ;
- Exclusion de la force majeure de l'article 19 relatif aux pénalités, à l'exception des cas d'apparition de légionellose ;
- Modification de l'article 39 relatif au partage de résultats afin de préciser que : *«Les seuils de 45 000 et 55 000 entrées susvisés sont toutefois proratisés en cas de fermeture du centre aquatique, à l'exception d'une part des fermetures dues à des cas de force majeure et d'autre part, des jours de fermeture partielle qui ne seront déduits que pour une demi-journée.»*

Les autres stipulations du Contrat de concession demeurent inchangées.

La SASU MENGUY se désistara après versement des sommes acceptées par le SPAAL et du retrait des titres de recettes émis pour les pénalités, des deux actions et instances en cours devant le Tribunal administratif de RENNES sous les numéros n°2301008-3 et n°2205078-3 et renoncera aux frais irrépétibles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ce que le SPAAL acceptera, renonçant à ces mêmes frais.

Le protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du code civil. Le protocole, qui comporte des concessions mutuelles et réciproques, vaut ainsi transaction aux termes des articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément à l'article 2052 du code civil, l'Accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet que le protocole. Tout recours contentieux introduit en méconnaissance du protocole sera irrecevable, sous réserve de son exécution.

Après lecture du protocole transactionnel et de ses annexes, le Comité syndical est invité à se prononcer sur sa validation.

Décision :

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention :

Article 1 : Approuve le principe d'une transaction pour mettre un terme au différend existant avec la SASU DANIEL MENGUY, titulaire du contrat de concession conclu le 14 mars 2012, rappelé dans le protocole ;

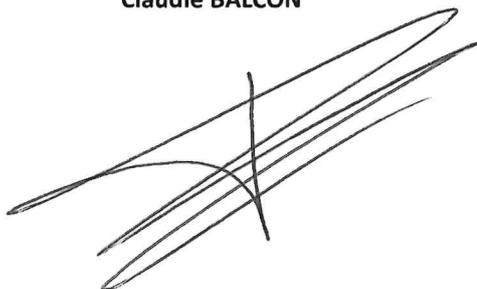
Article 2 : Approuve les concessions réciproques consenties par le SPAAL et la SASU MENGUY telles qu'elles résultent du protocole ainsi que l'avenant au contrat de concession qu'il contient ;

Article 3 : Autorise Madame La Présidente à signer le protocole d'accord transactionnel valant également avenant au contrat de concession ;

Article 4 : Autorise Madame La Présidente à prendre tous autres actes nécessaires à l'exécution du protocole, notamment à adopter des décisions de retrait des titres de recettes figurant à l'annexe 3 du protocole, et à accomplir toutes les démarches ou formalités que la procédure rendrait nécessaire.

DECISION : Adopté à l'unanimité

**La présidente
Claudie BALCON**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name 'Claudie BALCON'.